

**Chemin :****Code de la défense**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE
    - ▶ LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE
      - ▶ TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE
        - ▶ Chapitre VI : Transports et hydrocarbures
          - ▶ Section 2 : Hydrocarbures
            - ▶ Sous-section 2 : Stocks stratégiques

**Article D1336-49**

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1543 du 28 décembre 2012 - art. 4

I.-L'obligation totale de stockage stratégique à la charge de chaque opérateur mentionné aux II et III du présent article est la somme des obligations élémentaires résultant des opérations prévues [l'article L. 642-2](#) du code de l'énergie, qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente. La nouvelle obligation entre en vigueur le 30 juin de l'année suivant l'année de référence.

II.-Les opérateurs pétroliers agréés mentionnés à [l'article L. 642-7](#) du code de l'énergie s'acquittent de l'obligation définie au 1° du même article, au choix, à raison de 44 % ou 10 % de leur obligation de stockage.

Les opérateurs pétroliers agréés qui optent pour un taux le font pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans, et en observant un préavis de six mois.

Si aucun changement dans la méthode de calcul des obligations de stockage n'a été communiqué aux opérateurs pétroliers avec un préavis minimum de deux cents jours, ceux-ci peuvent opter pour un nouveau taux à tout moment.

Les opérateurs pétroliers agréés se libèrent de l'autre part de leur obligation de stockage, mentionnée au 2° de [l'article L. 642-7](#) du code de l'énergie, et assurée par le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, grâce à un versement unique à ce comité effectué lors de toute opération mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 642-2](#) du code de l'énergie.

III.-Les opérateurs pétroliers opérant dans les départements d'outre-mer, mentionnés à [l'article L. 642-9](#) du code de l'énergie, s'acquittent de l'obligation de stockage définie au 1° du même article, à raison de 50 % de leur obligation totale de stockage.

Ils se libèrent de l'autre part de leur obligation de stockage mentionnée au 2° du même article et assurée par le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, grâce à un versement unique à ce comité effectué lors de toute opération mentionnée au deuxième alinéa [l'article L. 642-2](#) du code de l'énergie.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de l'énergie - art. L642-2
- Code de l'énergie - art. L642-7
- Code de l'énergie - art. L642-9

## Cité par:

- Arrêté du 23 juin 2011 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 5 juillet 2011 - art. 1 (V)
- Arrêté du 5 juillet 2011 - art. 1, v. init.

## Codifié par:

- Décret n°2007-586 du 23 avril 2007

## Anciens textes:

- Décret n°93-131 du 29 janvier 1993 - art. 2 (Ab)